

a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 22 décembre 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE monsieur Jean Larivée, vice-président principal au financement à Investissement Québec, soit nommé directeur général par intérim de La Financière du Québec, à compter du 22 décembre 2003;

QU'à ce titre, monsieur Jean Larivée reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41769

Gouvernement du Québec

Décret 1358-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT le financement du plan d'immobilisations de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 10 000 000 \$ pour réaliser son plan d'immobilisations 2001-2007, tel qu'autorisé par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère du Développement économique et régional;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme:

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques une subvention au montant de 10 000 000 \$ pour la réalisation de son plan d'immobilisations 2001-2007, prise au programme 04, élément 04 des crédits du ministère du Développement économique et régional pour l'exercice 2003-2004, selon un échéancier à déterminer avec la Régie.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41770

Gouvernement du Québec

Décret 1359-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT des ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent a conclu, le 1^{er} novembre 2002, un Accord de contribution d'un montant de 578 150 \$ avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de son « Programme national d'aide à l'innovation liée au marché du travail », relativement à un projet visant à faciliter le prolongement d'emplois en tourisme;

ATTENDU QUE l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent prévoit utiliser le montant de cette contribution pour accorder une aide financière à des organismes municipaux ou à des organismes publics afin de leur permettre de prolonger des emplois en tourisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article de la loi, un organisme public ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article de la loi, un organisme municipal ou un organisme public permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE les ententes qui seront conclues entre un organisme municipal ou un organisme public et l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent, pour obtenir une aide financière pour prolonger des emplois en tourisme, sont des ententes reliées à l'Accord de contribution conclu entre l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent et le gouvernement du Canada, dans le cadre de son «Programme national d'aide à l'innovation liée au marché du travail», relativement à un projet visant à faciliter le prolongement d'emplois en tourisme;

ATTENDU QU'un organisme municipal ou un organisme public, en concluant une telle entente avec l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent, permettra ou tolérera d'être affecté par une entente conclue entre un tiers, l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent, et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces ententes de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes entre un organisme municipal ou un organisme public et l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent visant à permettre à cet organisme de prolonger des emplois en tourisme jusqu'au 1^{er} novembre 2004 dans la mesure où ces ententes sont reliées à l'Accord de contribution conclu entre l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent et le gouvernement du Canada, dans le cadre de son «Programme national d'aide à l'innovation liée au marché du travail» relativement à un projet visant à faciliter le prolongement d'emplois en tourisme, et qu'elles sont substantiellement conformes au Protocole d'entente type joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41771

Gouvernement du Québec

Décret 1360-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1203-99 du 27 octobre 1999, monsieur Richard Vézina était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;